

VD_OMNI GE.2008.0081 vom 14. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0081

FR: VD_OMNI GE.2008.0081 du 14 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0081 del 14 ottobre 2009

Regeste

AX. _____, BY. _____, CY. _____, DY. _____ c/Département de l'intérieur, EY. _____, Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser le changement de nom d'enfants de parents divorcés, souhaitant porter le patronyme de leur mère à la place de celui de leur père. Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CDAP en matière de changement de nom (consid. 2), ainsi que du processus législatif en cours visant une modification du Code civil pour assurer l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité (consid. 3). En l'espèce, les enfants ne subissent aucun préjudice sérieux à porter le nom de leur père. Il n'y a ainsi aucun intérêt privé des recourants qui l'emporterait sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis à la naissance et inscrit dans les registres d'état civil, ni sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom. Selon l'art. 12 al.1 ch. 1 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC; RSV 211.01), l'autorisation de changer de nom selon l'art. 30 CC relève de la compétence du Département de l'intérieur. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 25 novembre 1985 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11), la demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires (al. 1). Si le département prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable (al. 2).

E. 2

a) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur le changement de nom d'enfants de parents divorcés ou séparés. Jusque dans les années 1980, le changement du nom de famille était autorisé lorsqu'un enfant de parents divorcés vivait avec sa mère, qui avait repris le nom qu'elle portait avant son mariage (ATF 110 II 433; ATF 109 II 17, résumé au JdT 1985 I 646) ou lorsque la mère remariée avait pris l'enfant dans la nouvelle famille fondée avec le beau-père (ATF 99 Ia 561 = JdT 1974 I 325), en reconnaissant un intérêt légitime de l'enfant à porter le nom de la famille avec laquelle il vit. Dès le début des années 1990, le TF a modifié sa jurisprudence, en retenant que l'augmentation du nombre de divorces et la modification du jugement porté sur ceux-ci par la société, de même que sur la relation de concubinage, permettait désormais de dire qu'il ne résulte guère d'inconvénient d'ordre social pour l'enfant de ne pas porter le même nom que sa mère et son beau-père, même si ce dernier est son père biologique (ATF 121 III 145 = JdT 1996 I 655 et arrêt non publié du 12 août 1993 auquel se réfère l'arrêt précité). L'ATF

124 III 401 (= JdT 1999 I 219) traite d'une situation parallèle à celle du présent litige. Le TF a estimé que l'enfant de parents divorcés, qui est sous l'autorité parentale de sa mère et vit dans la famille que cette dernière a nouvellement constituée du fait de son remariage, n'a le droit de prendre le patronyme de son beau-père que s'il existe des circonstances particulières. En effet, le changement de nom a pour but d'éliminer de sérieux inconvénients liés à l'ancien nom et peut être justifié par des intérêts d'ordre moral, spirituel ou affectifs (ATF 108 II 1 = JdT 1984 I 379; ATF 108 II 247 = JdT 1984 I 383). Le fait que les deux enfants se sentaient membres de leur nouvelle belle-famille a été qualifié par le TF de sentiment "naturel", sans constituer, à lui seul, un juste motif de changement de nom, au sens de l'art. 30 al. 1 CC, de même que leur vœu de porter le même nom que celui de leur mère, beau-père et demi-sœur. Finalement, un désagrément d'ordre social ne justifierait un changement de nom que s'il était "sérieux". Dans un arrêt du 20 mai 2003 (5C.84/2003), le TF a également refusé le changement de nom d'un enfant issu d'une relation de concubinage. Le TF a relevé qu'il était exclu que l'enfant porte le nom de son père, ou le nom de son père suivi de celui de sa mère, en retenant qu'il n'avait pas indiqué concrètement dans sa requête en quoi le fait de ne pas porter le nom de son père lui ferait subir des désavantages sur le plan social, désavantages qui devraient être importants pour être susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom. Au demeurant, ni le souhait de l'enfant de porter le nom de son père, comme sa demi-sœur, ni le fait que ses parents l'aient de longue date conforté dans ce sens et appelé ainsi, ne suffisaient comme justes motifs d'un changement de nom. Dans une affaire 5C.233/2004 du 21 janvier 2005, le TF a considéré qu'au vu de l'évolution des conceptions sur la situation de l'enfant né hors mariage, l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère et son partenaire, père biologique de l'enfant vivant dans leur ménage, ne constituait plus à elle seule un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC; il fallait plutôt que l'enfant indique concrètement dans sa requête en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de la loi lui faisait subir des désavantages sur le plan social, susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom (ATF 121 III 145 consid. 2; 124 III 401 consid. 2b/bb p. 403). Le refus de changement de nom a également été confirmé. La Haute Cour a encore admis que le fait que l'enfant soit élevé sous l'autorité parentale de son père, non marié avec sa mère, constituait, en application de l'art. 271 al. 3 CC, un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC, pour autoriser le changement du nom de famille acquis de la mère en celui du père, en raison du parallèle que la loi opère entre l'autorité parentale et l'acquisition du nom. En effet, l'art. 271 CC prévoit que si l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père est élevé sous l'autorité parentale du père et reçoit par conséquent l'autorisation de prendre son nom de famille, il en acquiert également le droit de cité cantonal et communal. En raison de la relation particulière de l'enfant avec le père naturel lorsque ce dernier détient l'autorité parentale et que l'enfant vit de manière durable avec lui, le législateur a vu un préjudice important pour l'enfant de parents non mariés lorsque l'enfant doit porter le nom de sa mère. C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter son intégration dans la famille, l'enfant doit avoir la possibilité d'acquérir, par le moyen d'un changement de nom (art. 30 al. 1 CC), le nom de famille de son père naturel qui l'élève (ATF 132 III 497 dans la cause 5C.7/2006 du 22 mai 2006 = JdT 2007 I 119, consid. 4.4.1)

b) Le Tribunal administratif, auquel a succédé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 1^{er} janvier 2008, a également eu l'occasion de se prononcer sur des recours en matière de changement de nom. Il a ainsi refusé d'autoriser un jeune homme né en 1972, dont les parents étaient divorcés peu de temps après sa naissance et dont la mère

s'était remariée rapidement avec un homme dont elle avait eu deux enfants, à porter le nom de son père suivi de celui de son beau-père. Si les motifs invoqués, à savoir que sa démarche était d'ordre affectif, guidée par l'affection qu'il portait à son beau-père qui l'avait élevé et par l'attachement qu'il conservait à son père légitime étaient compréhensibles, ils ne justifiaient pas une dérogation aux règles ordinaires de transmission du nom (GE.1992.0102 du 29 juillet 1992). En revanche, le tribunal a autorisé deux jeunes adultes de 18 et 21 ans à prendre le nom de leur beau-père, remarié avec leur mère, considérant que, si les recourants ne paraissaient pas subir un préjudice important du fait de leur patronyme actuel, il n'en avaient pas moins un intérêt certain à prendre celui de la nouvelle famille dans laquelle ils vivaient depuis plus de six ans. Leur attachement à leur beau-père, qui les avait accueillis, avait pourvu à leur entretien et avait même sollicité leur adoption, était indéniable. Malgré leur âge, il paraissait probable qu'ils passeraient encore plusieurs années dans leur nouveau foyer en raison de leurs études. Ils insistaient en outre sur leur désir, légitime, d'être pleinement intégrés au sein de la famille de leur beau-père; le fait de porter le même nom permettrait de renvoyer à l'extérieur (comme aussi aux parents de leur beau-père) l'image d'une famille unique. Le patronyme exprime en effet l'appartenance à une famille donnée, permettant à son porteur de jouir de la position sociale afférente à celle-ci (ATF 118 II 10). Le changement de nom devait être autorisé. (GE.1994.0064 du 7 juin 1995). Plus récemment, le tribunal a examiné le cas d'une femme de 36 ans qui, divorcée, ne souhaitait pas reprendre son nom de jeune fille (son père, l'ayant abandonnée à l'âge de deux ans et demi et n'ayant jamais demandé de ses nouvelles), mais celui de sa mère, de son beau-père, qui s'était toujours occupé d'elle comme de sa propre fille, et de son petit frère, qui était né de cette union. Le tribunal a souligné que depuis l'arrêt GE.1994.0064 précité, la jurisprudence du TF en matière de changement de nom s'était durcie et que la recourante s'était accommodée du nom de son père pendant 24 ans, si bien que le port du nom du beau-père devait être refusé à la lumière du principe de l'immutabilité du nom et de l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom (GE.2006.0028 du 22 février 2007). Finalement, dans le cas d'un enfant issu de parents non mariés, partageant l'autorité parentale conjointe et la garde, le tribunal a souligné que la jurisprudence récente du TF (ATF 132 III 32) était relativement restrictive et posait comme exigence, lorsqu'un l'enfant souhaitait prendre le nom de son père, que père et enfant vivent en ménage commun avec la mère, voire que l'enfant vive exclusivement avec son père. Il n'y avait pas lieu de se prononcer définitivement sur la question de savoir si, dans certains cas, l'autorité parentale conjointe et la garde alternée pourraient justifier le changement de nom, dès lors que l'enfant se rattachait en priorité au foyer maternel (quatre jours chez la mère, trois chez le père selon la convention sur les effets accessoires de l'autorité parentale conjointe). Par ailleurs, si le fait de porter un nom à consonance balkanique pouvait, selon les circonstances de la vie, causer des difficultés sur le plan social et professionnel, l'actuelle jurisprudence du Tribunal fédéral ne permettait pas d'admettre qu'un nom d'origine balkanique constituait d'emblée, sans autre élément concret au dossier, un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC (GE.2006.0150 du 22 février 2007)

E. 3

Une initiative parlementaire visant une modification du Code civil pour assurer l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité a été déposée le 19 juin 2003 (" Nom et droit de cité des époux. Égalité. Ad 03.428 n "; voir notamment le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, disponible à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/365.pdf>). En substance, le projet retient le principe de

l'immutabilité du nom (au moment du mariage, chacun garde son nom); les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter un nom de famille commun (nom de célibataire de l'un ou de l'autre). Les parents mariés qui portent des noms différents choisissent le nom que porteront leurs enfants communs (nom de célibataire du père ou de la mère) ; en cas de désaccord, l'enfant porte le nom de célibataire de la mère. Les règles relatives au droit de cité cantonal et communal sont aussi révisées : chaque époux conserve son droit de cité et l'enfant acquiert celui du parent dont il porte le nom (voir rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 22 août 2008, condensé, à l'adresse internet précitée et le projet de modification du Code civil à l'adresse <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/1998-2007/03-428/Documents/ed-rk-entwurf-f.pdf>). Si le processus législatif est en cours (le projet ayant été renvoyé à la Commission des affaires juridique du Conseil national le 11 mars 2009 [BO.2009 N 275, disponible sur le site internet du Parlement fédéral, <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/1998-2007/03-428/Documents/ed-rk-entwurf-f.pdf>]), le projet n'est pas adopté et il n'y a aucune possibilité de tenir compte par un quelconque effet anticipé d'application des normes. On relèvera cependant le passage suivant de l'avis exprimé par le Conseil fédéral le 12 décembre 2008 (pour le consulter: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/389.pdf>) : " Les questions de nom ont une charge émotionnelle élevée. Outre la nouvelle réglementation du nom des époux et des enfants ici proposée, il reste toujours la possibilité d'un changement de nom. Le Conseil fédéral souhaite que la réglementation du nom des enfants qui vivent dans des familles dites recomposées soit interprétée de manière ouverte, eu égard en particulier au bien de l'enfant. A titre d'exemple, il devrait ainsi être possible pour un enfant qui porte le nom de célibataire du parent auprès duquel il grandit d'être autorisé à prendre le nouveau nom de ce parent modifié à la suite d'un mariage."

E. 4

En l'espèce, si l'on peut comprendre l'intérêt des enfants à porter le nom de leur mère (nom de la famille dans laquelle ils vivent, porté également par leur beau-père et demi-frère, nom connu dans la ville dans laquelle ils habitent, marque de produits de beauté exploitée par leur mère), on ne voit pas quel préjudice ils subissent en portant le nom de leur père. Ils n'ont fait état d'aucun sérieux inconvénient lié à ce patronyme, ni d'intérêts d'ordre moral, spirituel ou affectif qui les pousseraient à l'abandonner. Le nom de leur père, d'origine fribourgeoise, n'est ni dégradant, ni ridicule, ni choquant. Il n'est pas non plus établi que ce nom pourrait leur causer des difficultés sur le plan social ou professionnel. Les enfants entretiennent de bonnes relations avec leur père (voir compte-rendu d'audience du 31 août 2009) et ont une demi-sœur qui porte également ce patronyme. Même si les liens pourraient être plus étroits avec leur mère, qui les élève, qu'avec leur père, il n'en demeure pas moins qu'aucun motif objectif ne justifie l'abandon du nom Y._____. Le fait que celui-ci ait consenti au changement de nom n'est pas déterminant à cet égard. On précisera encore que le désaccord des grands-parents Y._____ mentionné par la décision entreprise et le passé pénal d'GX._____ dont l'autorité intimée a eu connaissance après interpellation du service fribourgeois compétent, ne sont pas des éléments pertinents dans le cas particulier. Le fait de porter un nom différent de leur mère, beau-père et demi-frère n'est plus considéré de nos jours comme un inconvénient d'ordre social pour l'enfant (ATF 124 III 401 = JdT 1994 I 219 et ATF 121 III 145 = JdT 1996 I 655). De même, l'attachement fort qu'ils éprouvent pour ceux-ci et pour la famille dans laquelle ils sont élevés, et leur vœu mûrement réfléchi de porter le même nom que celle-ci pour former une entité ne constitue

pas un juste motif de changement de nom (ibidem). En outre, le fait qu'ils se soient fait connaître dans leur commune de domicile sous le nom de leur mère et qu'ils aient porté ce nom dans leurs activités extrascolaires ne suffit pas non plus pour admettre un juste motif de changement de nom (ATF 5C.84/2003 20 mai 2003). Par ailleurs, entre amis et camarades du même âge que les recourants, dans nos régions, l'emploi du prénom domine celui du nom de famille. A leurs âges, les relations avec les camarades sont au demeurant plus importantes que celles avec les autorités administratives (cf. bibliothèque) ou les instances sportives (cf. club de sport), où ils se sont inscrits sous le nom de X._____. Et une fois adulte et indépendant, le rattachement à leur mère, à son foyer et à son nom, le besoin de porter le même nom que celui des personnes avec lesquelles ils vivent, s'estompera, voire s'effacera. L'habitude qu'ils ont de porter le nom X._____ est du reste contrebalancée par les explications que leur mère leur a toujours fournies selon lesquelles il n'était pas possible de se faire appeler Y._____ pour tout ce qui relève de relations officielles, qu'ils portent notamment ce nom à l'école et qu'ils sont conscients du peu de chance de succès de leur démarche (voir notamment le compte-rendu d'audience du 31 août 2009 et le courrier de la mère des enfants du 23 février 2007, adressé à la Direction de l'Etat civil). Quant à l'aînée, qui a expliqué, selon les circonstances, porter le nom de son père, suivi d'un trait d'union, puis de celui de sa mère, il s'agit de relever que cette situation correspond en droit suisse exclusivement à celles de personnes mariées (nom d'alliance, qui n'a pas de valeur légale, mais dont l'usage est admis [ATF 120 III 60 = JdT 1997 II 14]; voir également art. 160 al. 2 CC, qui autorise la fiancée à conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de son époux). Même si elle lui permet d'afficher sa double filiation, elle ne repose sur aucune base légale. En définitive, les enfants ne subissent aucun préjudice sérieux à porter le nom de leur père. Il n'y a ainsi aucun intérêt privé des recourants qui l'emporterait sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis à la naissance et inscrit dans les registres d'état civil, ni sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Dans la mesure où les enfants CY._____ et DY._____ sont mineurs et où BY._____, quoique majeure, vit auprès de sa mère et est étudiante, il convient de mettre l'émolument de justice à la charge de leur mère AX._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.